ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

MARCHE DE SERVICES

Appel d'offres ouvert, passé sur le fondement du 1°a) de l'article R.4122-4-15 du code de la santé publique.

Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes, en application de l'article R.4122-4-18 du code de la santé publique.

Prestations d'agence de voyage pour le Conseil National de l'Ordre des Médecins

PROCEDURE N°ACBC2026-06

Règlement de la consultation (RC)

Date et heure limite de remise des candidatures et des offres :

Le 7 décembre 2026 à 12h00

Article 1 : Identification de l'acheteur

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Dont le siège est sis :

4, rue Léon Jost
75017 Paris

Dénommé ci-après le « CNOM »

Représenté par son Secrétaire Général en exercice, Monsieur le Dr Jean-François DELAHAYE.

Article 2 : Caractéristiques principales du marché

1) Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations d'agence de voyage pour le compte du Conseil National de l'Ordre des Médecins, destinées à la réservation et à la gestion des déplacements professionnels individuels de ses élus et collaborateurs.

A ce titre, les prestations principalement attendues sont :

- La réservation, l'émission, la modification et l'annulation de titres de transport aérien ;
- La réservation, l'émission, la modification et l'annulation de titres de transport ferroviaire ;
- La réservation, la modification et l'annulation d'hébergements hôteliers ;
- La réservation, la modification et l'annulation de location de véhicules ;
- La mise à disposition et l'administration d'un outil de réservation en ligne de type Self Booking Tool (SBT) ;
- La prise en charge du paiement des prestations de transports et d'hébergement avec une facturation mensuelle adressée au CNOM.

L'ensemble des prestations attendues est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2) Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application du 1° a) de l'article R.4122-4-15 du code de la santé publique et dans les conditions prévues aux articles R.2161-2, au 2° de l'article R.2161-3 et aux articles R.2161-4 et R.2161-5 du code de la commande publique.

3) Forme du marché

En application des articles R.4122-4-18 du code de la santé publique et R.2162-4 du code de la commande publique, le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire, sans minimum en quantité ou en valeur mais avec un maximum par an de 500 000 € TTC.

Il est entendu que le montant maximum n'est pas rendu contractuel. De la même manière, si au terme de l'exécution du marché, le total des commandes du CNOM n'a pas atteint le montant maximum ci-dessus fixé, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Concernant les prestations réalisées dans le cadre du marché, celles-ci seront exécutées au fur et à mesure des besoins du CNOM au moyen de bons de commandes, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'émission de bons de commandes ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, soit, jusqu'au dernier jour de sa validité. Les bons de commande restent cependant exécutoires même après la fin des délais contractuels du marché dès lors que la durée d'exécution des prestations précisée aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois.

4) Nomenclature : Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

	Code	Intitulés
Objet principal	**63510000-7**	Services d'agences de voyages et services similaires

Article 3 : Allotissement

Le CNOM a décidé, conformément à l'article R.4122-4-13 du code de la santé publique, de ne pas allotir cet accord-cadre dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes mais aussi car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

En effet, l'allotissement des prestations conduirait à une complexification de l'organisation et du suivi des déplacements, ainsi que de la gestion des réservations. Une telle complexification entrainerait, en outre, un surcoût financier.

Article 4 : Durée du marché

Le marché est passé pour une durée d'un an ferme à compter de sa notification.

Il est tacitement reconductible trois fois, pour une période d'un an, soit une durée totale maximale de quatre ans.

Conformément à l'article R.4122-4-10 du code de la santé publique, le titulaire du marché ne peut refuser cette reconduction.

Dans le cas où le CNOM décide de ne pas reconduire le marché, celui-ci notifiera sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date de fin de validité du marché avec un préavis de deux mois. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis avant la fin du marché continueront à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 5 : Conditions de la consultation

1) Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à trois mois à compter de la date limite pour la remise des offres telle que fixé en page de garde du présent règlement de la consultation, date éventuellement reportée dans les conditions mentionnées au 4) du présent article.

Dans le cas où il n'est pas donné suite à la procédure, pour quelque raison que ce soit, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité.

2) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

En cas de transmission d'une ou de plusieurs variantes, le CNOM les rejettera dans les analyser.

L'offre de base sera néanmoins analysée, si et seulement si, elle est clairement identifiable et présentée de manière distincte de la ou des variantes.

Les candidats doivent respecter l'intégralité des prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et ne sont pas autorisés à apporter des modifications au contenu de ses pièces dans le cadre de l'offres proposée.

3) Forme de groupements d'opérateurs économiques éventuels

Le CNOM ne souhaite imposer aucune forme de groupement au titulaire du marché. Ainsi, le marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoint ou solidaire. Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Dès lors que le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Il est néanmoins interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements.

4) Modification de détail au dossier de consultation – Forme des notifications et informations

Le CNOM se réserve le droit d'apporter au plus tard le 27 novembre 2026 avant 12h00 des modifications de détail au dossier de consultation. Si le CNOM estime que ce délai ne permet pas aux candidats de prendre connaissance des modifications et d'adapter leurs offres en conséquence, la date limite de remise des plis sera repoussée, pour l'ensemble des candidats, à une date ultérieure appropriée. La notification de cette décision du CNOM se fera au moyen d'échanges dématérialisés via la plateforme AWS.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 6 : Composition du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend les documents suivants :

- Le présent **Règlement de la Consultation** (RC) et ses annexes, les **conditions d'utilisation de la plateforme AWS– marchés publics** et le **Cadre de Réponse Technique** (CRT) ;
- L'**acte d'engagement** (AE) et son annexe financière, le **Bordereau des Prix** (BP) ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) ;

Article 7 : Retrait du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucun dossier papier ou électronique ne sera directement transmis par le CNOM : l'ensemble du dossier de consultation ne peut être obtenu que par téléchargement sur la plateforme AWS – marchés publics, à l'adresse URL suivante : http://www.marches-publics.info

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois, l'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec le CNOM lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres, etc.).

Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur la consultation (précisions, modifications, report de délais, etc.).

Le candidat est donc invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS – Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm)

De plus, il est recommandé d'indiquer au moins une adresse électronique valable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Article 8 : Présentation des dossiers de réponse

En application de l'article R. 2151-12 du code de la commande publique, les documents remis par les candidats seront intégralement rédigés en langue française et exprimés en Euro (€).

Si les documents exigés au titre de la candidature ou de l'offre et fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français qui devra concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Pour les documents remis à l'appui de l'offre, le CNOM se réserve la possibilité de demander une traduction certifiée dans le cas évoqué à l'article R. 2151-12 du code de la commande publique.

Le CNOM précise que la preuve de la capacité des candidats pourra être apportée par tous moyens, notamment par des certificats de qualification ou d'identité professionnelle ou des références de missions attestant de sa compétence à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'appréciation des capacités du candidat est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Ainsi, un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le CNOM.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de ce dernier.

Il est attendu à ce titre que le mandataire d'un groupement produise un document récapitulatif unique lisible regroupant les éléments demandés au titre de la candidature de chaque opérateur économique.

1) Au titre de la candidature

La première phase est celle de l'examen des candidatures.

Le dossier de candidature vise à garantir que le candidat dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelles et des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du présent marché et qu'il puisse garantir certaines conditions d'honorabilité.

Conformément à l'article R.4122-4-22 du code de la santé publique, chaque candidat devra fournir un dossier complet comprenant :

a) Renseignements concernant la situation juridique du candidat

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;

- Copie du ou des jugement prononcés s'il est en redressement judiciaire ;

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations ou organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

b) Renseignements concernant la capacité économique et financière du candidat

- Déclaration concernant son chiffre d'affaires global ou le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

c) Renseignements concernant les capacités techniques et professionnelles du candidat

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années, dans la mesure où ces informations sont disponibles (en cas de création récente d'entreprise) ;

- Références des principales prestations similaires effectuées au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire (avec identification d'un contact), dans la mesure où ces informations sont disponibles (en cas de création récente d'entreprise).

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 et DC2. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le candidat devra également indiquer tous les sous-traitants connus lors du dépôt de son offre. Celle-ci devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants. A cet effet, les candidats peuvent utiliser le formulaire DC4 pour chaque sous-traitant, le cas échéant, disponible également sur le site précité.

2) Au titre de l'offre

La seconde phase est celle de l'examen des offres.

Au titre de l'offre, les candidats retenus doivent produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- L'**acte d'engagement (AE)** et son annexe financière, le **bordereau des** prix (BP), dûment remplis, datés et signés par la personne habilitée à engager le candidat ;

- Le **mémoire technique,** devant impérativement être établi sur la base de la trame du cadre de réponse technique (CRT), annexé au règlement de la consultation.

Les chapitres et sous-chapitres dudit mémoire technique devant reprendre strictement les points, dans l'ordre indiqué, du cadre de réponse technique.

Si le candidat souhaite apporter des éléments techniques complémentaires à ceux expressément demandés dans le CRT, ceux-ci pourront être présentés dans un document distinct annexé au mémoire technique. **Toutefois, les renvois vers d'autres documents génériques, catalogues, plaquettes commerciales et liens internet sont à proscrire lorsqu'ils ont pour effet de se substituer à la réponse attendue ou d'en altérer la lisibilité et l'analyse.**

NOTA :

- Le candidat est tenu de respecter la présentation des pièces du DCE définies par le CNOM. Tout ajout, suppression ou substitution pourra entrainer le rejet de l'offre du candidat.

- Le candidat **ne doit pas remettre**, en accompagnement de son offre, le CCAP, le CCTP ou le règlement de la consultation, seuls faisant foi ceux détenus par le CNOM.

Article 9 : Modalités de transmission et de dépôt des candidatures et des offres

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être **transmis obligatoirement par voie électronique** sur le profil d'acheteur du CNOM, à l'adresse URL suivante : http://www.marches-publics.info

Par conséquent, la transmission par voie papier sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB, etc.) n'est pas autorisée et toute transmission par ce biais sera immédiatement rejetée.

Il en va de même concernant un envoi par mail.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des candidatures et des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le détail des modalités d'utilisation de la plateforme AWS – marchés publics est donné dans le document intitulé « conditions d'utilisation de la plateforme AWS ».

Tout retard entraînera le rejet de l'offre. Il est entendu que l'heure limite de remise des offres s'entend strictement (les offres déposées après l'heure limite indiquée ne seront ainsi pas prises en compte).

Article 10 : Jugement des candidatures et des offres

1) Examen des candidatures

Au cours de l'examen des candidatures, s'il apparait que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le CNOM peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de deux (2) jours calendaires.

Le CNOM pourra également décider de ne pas procéder à cette régularisation des candidatures. Si le CNOM n'entend pas mettre en œuvre cette faculté, la candidature sera alors considérée comme incomplète et l'offre du candidat ne sera alors pas examinée.

Que le CNOM procède ou pas à une demande de régularisation, sont alors éliminés les soumissionnaires dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, sur la base de l'article R. 4122-4-20 du code de la santé publique.

Les candidatures conformes seront examinées au regard des éléments fournis au titre de la candidature, conformément à l'article R. 4122-4-25 du code de la santé publique.

Seront alors éliminées les candidatures qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière ou les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

2) Examen des offres

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation : le CNOM peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, sans en modifier les caractéristiques substantielles, dans un délai approprié (est irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale).

Le CNOM pourra également décider de ne pas procéder à cette régularisation des offres. Si le CNOM n'entend pas mettre en œuvre cette faculté, l'offre sera alors considérée comme incomplète et ne sera pas examinée.

De plus, en application de l'article R. 2152-1 et suivants du code de la commande publique, le CNOM éliminera automatiquement les offres inappropriées, inacceptables ou anormalement basses.

Les offres inappropriées, inacceptables ou anormalement basses sont :

- **Offre inappropriée** : une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du CNOM formulés dans les documents de la consultation ;

- **Offre inacceptable** : lorsque les crédits alloués au marché ne permettent pas au CNOM de la financer ;

- **Offre anormalement basse** : une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

a) Présentation des critères de notation

Le jugement des offres valables est effectué au regard des seuls documents relatifs à l'offre et donne lieu à un classement, en fonction des critères et sous-critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- **<u>Critère 1 : Valeur technique de l'offre</u>** (noté sur 65 points)

 - **Sous-critère 1 : Adéquation des moyens techniques avec le besoin – *25 points***
 - Adéquation de l'outil de SBT avec le besoin fonctionnel ;
 - Conformité de l'ergonomie et des fonctionnalités de l'outil avec l'attendu ;
 - Interfaçage de l'outil de SBT avec le logiciel comptable Sage FRP 1000 ;
 - Adéquation de l'outil avec les objectifs environnementaux du CNOM : éléments techniques permettant de favoriser le recours aux modes de transport les moins émetteurs afin d'accompagner le CNOM dans la réduction de l'impact environnemental des déplacements professionnels.

 - **Sous-critère 2 : Méthodologie de la prestation – *25 points***
 - Description de la méthodologie pour chaque prestation décrite au CCTP (intégration des données existantes, paramétrage du SBT, prestations d'agence de voyage, assistance et accompagnement), y compris une proposition de planning ;
 - Modalités de gestion des réservations, des modifications, des annulations et des avoirs ;
 - Description de la hot line, notamment pour ce qui concerne la réactivité et le traitement des urgences, demandes d'assistance et incidents ;
 - Modalités de communication et d'accompagnement du CNOM ;
 - Pertinence de l'information environnementale mise à disposition de l'utilisateur lors de la réservation des prestations de transport, notamment la comparaison des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Description et exemples de livrables notamment les différents reportings et tableaux de bord, y compris les modalités de suivi et de reporting des indicateurs environnementaux.

 - **Sous-critère 3 : Présentation de l'équipe dédiée aux prestations – *15 points***

- Personnes affectées au marché (avec le détail de la répartition pour les prestations décrites au CCTP et le CV des intervenants) ;
- Nom, fonction et CV du référent principal du CNOM pour le marché.

- **Sous-critère 4 : Modalités de protection des données – *10 points***
 - Nom et coordonnées du DPO ;
 - Liste des sous-traitants, coordonnées des DPO, localisation ;
 - Démonstration de conformité au RGPD de l'outil utilisé ;
 - Politique de protection des données ;
 - Procédure de gestion des violations de données personnelles ;
 - Procédure de destruction sécurisée des données ;
 - Respect du RIA : fourniture de la notice d'utilisation et de la documentation technique.

- **Critère 2 : Prix des prestations** (noté sur 25 points)

b) Méthode d'analyse des critères et sous-critères

- Méthode d'analyse des sous-critères de la valeur technique et du critère de performance environnementale

L'échelle de notation utilisée pour la notation des sous-critères de la valeur technique de l'offre est la suivante :

10/10	**TRES SATISFAISANT**
7,5/10	**SATISFAISANT**
5/10	**CORRECT**
2,5 /10	**INSUFFISANT**
0/10	**TRES INSUFFISANT**

Chaque note sur 10 obtenue pour un sous-critère technique sera ensuite recalculée en fonction de la pondération du sous-critère concerné.

IMPORTANT : Une offre ayant obtenu une note inférieure à 5/10 à n'importe quel sous-critère technique sera considérée comme étant inappropriée et donc éliminée.

- Méthode d'analyse du critère prix

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère prix est la suivante :

Note = [(montant de l'offre moins-disante) / (montant de l'offre à noter)] x pondération.

- Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues) ;
- Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer ;
- Pondération = correspond à la note maximale pouvant être obtenue= 25 points.

Le critère du prix sera évalué via un Détail Quantitatif Estimatif interne au CNOM, basé sur les prix renseignés par les candidats dans le Bordereau des Prix (BP).

Les erreurs matérielles de multiplication, d'addition ou de report seront rectifiées par le CNOM et c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte pour le jugement des offres.

3) Classement provisoire des offres

Après élimination des offres inappropriées, non régularisées, inacceptables ou anormalement basses, chaque offre valable :

- Se verra attribuer une note provisoire sur 100 points, après avoir additionné les notes obtenues pour les trois critères ;

- Fera l'objet d'un classement, de la meilleure note à la moins bonne.

En cas d'égalité de note, l'offre la moins-disante obtiendra un meilleur classement.

4) Audition des candidats

Les candidats classés aux 2 premières places du classement provisoire pourront être auditionnés par un comité interne de collaborateurs et d'élus du CNOM.

ATTENTION :

- **Ces auditions ne sont pas une négociation, celle-ci étant interdite en appels d'offres. Aucune négociation tarifaire ou remise commerciale ne pourront alors être effectuées, les prix indiqués par les candidats dans le bordereau des prix joint à leur offre étant définitifs (sauf rectification d'erreur matérielle).**

- **Ces auditions visent donc uniquement à permettre aux candidats sélectionnés de présenter l'équipe affectée aux prestations, leur méthodologie et de répondre aux questions du CNOM.**

Ces auditions se dérouleraient en présentiel dans les locaux du CNOM.

5) Classement final

Suite à ces éventuelles auditions, l'analyse technique des 2 candidats sélectionnés, et la notation correspondante, seraient actualisées.

Chacune de ces 2 offres se verrait alors attribuer une note finale sur 100 points, après avoir additionné les notes obtenues pour les trois critères et fera l'objet d'un classement définitif, de la meilleure note à la moins bonne.

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, dans l'ordre de classement établi. **En cas d'égalité de note, l'offre la moins-disante obtiendra un meilleur classement.**

La notification du marché et l'information aux candidats non retenus s'effectuent selon les modalités prévues à l'article R. 4122-4-29 du code de la santé publique.

Article 11 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui serait nécessaire à l'établissement de leur offre, les candidats ont la possibilité de poser des questions écrites tout au long de la procédure.

Cette demande doit intervenir au plus tard le **30 novembre 2026 avant 12h00.**

Pour une bonne transmission et une bonne gestion des questions des candidats, ils ne peuvent les poser que sur le profil acheteur du CNOM, via la plateforme AWS – marchés publics (http://www.marches-publics.info)

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant téléchargé le DCE après identification, et via la plateforme AWS – marchés publics, au plus tard le **1er décembre 2026 avant 12h00.**

Article 12 : Données personnelles

En participant à cette consultation, le candidat accepte expressément que des données personnelles nécessaires au traitement de sa candidature soient collectées par le CNOM.

Ce traitement est fondé sur l'article 6.1.b du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit : « R.G.P.D. »).

Ces données sont nécessaires pour permettre l'analyse des candidatures et des offres, les échanges avec les candidats, l'envoi des décisions afférentes, puis la gestion administrative et financière des contrats qui seront conclus avec le ou les candidats déclarés attributaires.

Les données recueillies sont : les noms, prénoms et adresses courriel des personnes listées parmi les effectifs de la société ou en charge de l'exécution du marché, telles que désignées dans l'offre du candidat ou identifiés dans le registre des dépôts de la plateforme de dématérialisation. Lorsque le curriculum vitae est demandé par le CNOM, les informations liées au cursus des personnes sont également recueillies.

Ces données sont conservées par le service des achats et sont susceptibles d'être transmises, dans la limite du nécessaire, aux services prescripteurs ou utilisateurs du CNOM, pour assurer la bonne exécution du marché. Ces données ne sont pas transmises à d'autres organismes, sauf dans le cas où un contrôle du juge des comptes, un contentieux devant les juridictions ou une loi particulière, contraindraient le CNOM à le faire.

Le candidat peut exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement auprès de la DPO du CNOM à l'adresse suivante : dpo.cn@ordre.medecin.fr. Il peut également exercer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L).

Article 13 : Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17
Tél : 01 44 32 51 51 http://www.justice.gouv.fr/sve-saisine-par-voie-electronique-12799/

Précisions concernant les recours : chapitre II **de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.**